

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de la Santé

Sous direction *Politique des produits de santé
et qualité des pratiques et des soins*

Paris, le 23 SEP. 2015

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 27 juillet 2015, vous m'interrogez sur les suites données à la décision du 24 février 2015 du Conseil d'État qui a annulé partiellement la circulaire n° DGS/PP2/2013/224 du 29 mai 2013 relative à l'application de l'article 2 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, en assimilant les rémunérations - versées par les entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé aux acteurs du champ de la santé - à des avantages, qui doivent de ce fait être rendus publics depuis la date prévue par la même loi.

Vous vous étonnez du fait que les rémunérations versées par les entreprises depuis cette date ne soient pas encore mises en ligne sur le site « transparence-santé ».

Je vous informe que j'ai tiré les conséquences de cette décision en invitant les industriels concernés à déclarer les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2012 aux acteurs du champ de la santé mentionnés à l'article L. 1453-1 du code de la santé publique.

Vous trouverez ci-joint, en réponse à votre demande de communication de pièces, le courrier que mes services ont en ce sens adressé le 16 juillet dernier aux dix organisations professionnelles concernées leur précisant les effets de la décision susmentionnée du Conseil d'État.

Je vous précise, par ailleurs, que l'absence de mise en ligne de ces rémunérations, à la date de votre courrier, est due aux délais de transmission des avantages et conventions imposés par le décret n° 2013-414 du 21 mai 2013. En effet, ce décret prévoit une obligation de transmission des données au site « transparence-santé » au plus tard le 1^{er} février pour les données du dernier semestre de l'année N-1, date antérieure à la décision du Conseil d'État.

Quant aux données du 1^{er} semestre 2015 et aux éventuelles données relatives aux rémunérations des années antérieures, elles sont à transmettre au site « transparence » avant le 1^{er} août pour une publication intervenant au plus tard le 1^{er} octobre. Il vous sera alors loisible d'aller les consulter sur ce site.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de la Santé,



Professeur Benoît VALLET

M. Jean-Sébastien BORDE
Président de l'Association FORMINDEP
8 rue du Général Renault
75011 Paris